

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505939-20190507-CU2019DEC122-C0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2019



PRISE LE 7 JUIN 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014,
DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Service de la Culture
ED/KE

N°2019-182

OBJET : Achat de prestation concernant la tenue d'un point d'alerte et de premiers secours le jour de la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2019 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015, et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2019, sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'installer un point d'alerte et de premiers secours pour la bonne organisation de cet événement,

CONSIDERANT le projet de convention de la Croix Rouge française, sise 98 rue Didot, 75694 PARIS, représentée par Evelyne Bouis, Présidente locale de la Croix Rouge française de l'Unité Locale des Coteaux,

DECIDE

Article 1 : l'achat de la prestation suivante auprès de la Croix-Rouge Française :

- Point d'alerte et de premiers secours composé de 2 personnes,
- Date : vendredi 21 juin 2019,
- Heures d'intervention : 18h30 à 23h30,
- Lieu : Parvis de l'Hôtel de Ville,
- Coût de la prestation : 165,00 euros net.

Article 2 : Le règlement de la somme de 165,00 euros net (association non assujettie à la TVA) s'effectuera par mandat administratif, après service fait et sur présentation de la facture.

Les équipes de l'Unité Locale des Coteaux sont composées exclusivement de bénévoles qui ne sont donc pas rémunérés pour leurs actions.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 7/06/19

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.